



Pénestin, le 03 mai 2019

Monsieur le Préfet du Morbihan
Préfecture du Morbihan
10, place du général De Gaulle
56000 Vannes

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant le défrichement de 0,36 ha de parcelles de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 28 février 2019, publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs (n° 56-2019 – 019, p. 35 – 36), vous avez autorisé, à la demande de l'OCDL Giboire, représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert, le défrichement de 0,36 ha de superficie boisée situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder (section cadastrale AD 19) pour l'aménagement d'une zone de stationnement.

Le présent recours gracieux sollicite le retrait ou l'abrogation de cet arrêté pour erreur de droit et erreurs manifestes d'appréciation.

1. Erreur de droit. Non prise en compte d'une décision de justice. Violation de l'article L 113-2 CU

Le dossier de demande déclaré complet le 18 octobre 2018 aurait dû être instruit au regard de la décision du Tribunal Administratif de Rennes (n° 180 4603) statuant en référé et suspendant le 14 novembre 2018 la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune au motif et « **en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé.** »

En application de la jurisprudence Commune de COURBEVOIE (CE 7 février 2008, n° 297227), l'illégalité d'un PLU en vigueur impose de faire application du document d'urbanisme immédiatement antérieur. Or, deux possibilités existent : soit les documents antérieurs (PLU ou POS) sont irréguliers pour le même motif, soit ils classent l'ensemble du boisement en EBC. Et le RNU ne saurait autoriser le projet de défrichement concerné. Ainsi dans tous les cas, la demande d'autorisation aurait dû être rejetée, dès lors qu'un classement en EBC « entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier » (Code de l'urbanisme, art. L 113-2).

Accorder l'autorisation concernée sans prendre en compte la nouvelle situation de droit créée par la décision du juge constitue donc une erreur de droit.

2. Erreurs manifestes d'appréciation.

Nonobstant l'erreur de droit, la demande aurait dû être rejetée en considération des éléments suivants :

a) Violation du 8° de l'article L 341-5 du code forestier

L'autorisation est accordée en « *considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier.* »

Or, le 8° de cet article dispose que l'autorisation peut être refusée si le maintien de la destination des sols est reconnu nécessaire à « l'équilibre biologique... d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou du bien-être de la population »

Tel est le cas en l'espèce.

Partie prenante du site inscrit du Golfe du Morbihan, l'île de Berder jouit de nombreuses protections qui témoignent de sa grande valeur environnementale, mais aussi de sa fragilité.

D'une surface réduite, ce territoire doit son charme et son intérêt remarquable à son caractère insulaire, à son patrimoine naturel et historique, mais aussi à sa quiétude, laquelle requiert la limitation au strict minimum nécessaire des véhicules à moteur sur l'île.

Défricher pour permettre d'augmenter le nombre de véhicules sur l'île ne peut que porter atteinte au caractère remarquable de l'île, à la préservation des espèces animales et végétales, mais aussi au bien-être des promeneurs pour laquelle l'île est un havre de paix.

Ajoutons pour mémoire que :

- le SRCE identifie l'île de Berder comme réservoir de biodiversité.
- l'île relève de la ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (FR5300029) et de la ZPS « Golfe du Morbihan » (FR5310086). Voir point 3 ci-dessous.

b) Justification irrecevable du projet au regard de l'indétermination et de l'incertitude grevant le projet de rénovation et d'extension du bâti.

L'objectif du défrichage est l'aménagement d'une zone de stationnement « en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant sur cette île » (article 1 de l'arrêté).

Or,

- aucun permis de construire n'a été délivré à ce jour. Les conséquences de la suspension partielle du PLU pourraient remettre en question le projet actuel du pétitionnaire. La délivrance d'une autorisation de défrichement est à cet égard prématurée.
- existent déjà à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affectés à un usage de stationnement. Or, répétons-le, l'identité de l'île suppose de limiter au minimum le nombre de véhicules pouvant y accéder.

c) La destruction d'un espace forestier au profit de la création d'un parking est d'autant moins justifiable que le projet est situé dans la bande des 100 m.

d) Futaie régulière ayant vocation à être classée en EBC

L'expertise forestière produite par l'OCDL Giboire établit que l'autorisation de défrichement signifierait la destruction d'une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50-70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas ainsi que d'un sous étage arbustif de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.

Eu égard à l'identité des lieux et à sa sensibilité environnementale de l'île, une telle futaie a vocation à être protégée et classée en EBC, ce, indépendamment même de la décision du juge administratif.

Accorder l'autorisation concernée sans prendre en compte ces différents éléments constitue donc autant d'erreurs d'appréciation.

3. Insuffisance de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude proposée émane de la Compagnie bretonne de gestion forestière, organisme non qualifié pour ce type d'étude. L'étude n'est pas conforme aux règles de l'art. Calidris et Burgeap auraient réalisé les observations et les relevés ; mais aucune information n'est fournie sur les missions exactes confiées à ces deux organismes, l'étendue de la zone d'étude, les périodes et les durées d'observation, etc. Les noms des auteurs de l'étude ne sont par ailleurs pas mentionnés.

Il suffit de se reporter au *Rapport de présentation* du PLU (p. 298-299), lui-même rédigé à partir du DOCOB, document commun aux deux zones Natura 2000 concernées, sur lequel l'étude de Giboire prétend pourtant s'appuyer, pour constater l'insuffisance de cette dernière.

Selon le DOCOB, pour la ZSC, sur les 7 espèces d'intérêt communautaire identifiées à Larmor-Baden, 3 se trouvent sur l'île Berder (lézard des murailles, noctule commune et pipistrelle commune). En outre, la sterne de Dougall et le grand cormoran, présents sur l'île, font partie des espèces avicoles justifiant le classement en ZPS.

L'étude proposée prétend n'avoir repéré aucune espèce d'intérêt communautaire sur le site, le terme de « site » semblant désigner de façon très restrictive les 0,36 ha à défricher.

Or, il va de soi que la zone d'étude aurait dû être, *a minima*, l'île dans sa globalité.

L'impact sur le lézard des murailles, la noctule commune, la pipistrelle commune et le grand cormoran aurait dû être évalué dans la mesure où le DOCOB établit leur présence sur l'île.

La conclusion relative à l'absence de dérangement sur la sterne de Dougall est tout simplement cavalière, le bruit, la poussière et la circulation des engins étant une source de dérangement évident.

Il en est de même pour les chiroptères (grand murin, petit et grand rinolophe) dont l'étude considère qu'ils pourraient être présents sur le site. Pour les petit et grand rinolophes, il est conclu de façon péremptoire et sans justification à des « incidence équivalente (sic) sur le territoire de chasse », formulation fautive qu'il faut sans doute comprendre comme signifiant « absence d'incidences » - ce, alors que le massif forestier serait réduit. Pour le grand murin, il est considéré que le défrichement pourrait même à terme constituer un bénéfice – conclusion qui revient à affirmer que la multiplication des parkings pourrait être un bienfait pour l'espèce !

Concernant le lézard des murailles, la proximité de bâtiments rend très probable sa présence sur le site ; or, il n'est même pas mentionné.

Accorder l'autorisation malgré l'insuffisance substantielle de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 constitue une décision irrégulière.

Pour toutes ces raisons, les *Amis des Chemins de Ronde* vous demandent, Monsieur le Préfet, de retirer ou abroger l'autorisation susvisée.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux,

La présidente

Marie-Armelle Echard